



Circulaire 7721

du 01/09/2020

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ordinaire et spécialisé -
Déclaration 2020-2021 des périodes supplémentaires en
application du décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre
d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement
secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement
fondamental

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7300

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2020 au 30/06/2021
Documents à renvoyer	oui, pour le 23/10/2020

Information succincte	Cette circulaire indique les démarches que le Pouvoir organisateur doit suivre pour déclarer les périodes supplémentaires des professeurs de morale ou religion en perte de charge suite à la création du cours de philosophie et citoyenneté
-----------------------	---

Mots-clés	Période supplémentaire, crédit-formation, P&C, philosophie et citoyenneté, morale, religion
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire ordinaire
Ens. libre subventionné Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lise-Anne HANSE, Administratrice générale
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
CAMES Arnaud	DGPE SGAT	02/413.26.29 periodes.epc.subv@cfwb.be
DUBUCQ Sylvain (DGEO ordinaire	02/690.83.40
FUCHS William et	DGEO spécialisé	02/690.83.94
ROMBAUT Véronique		02/690.83.99

Sommaire

Introduction	2
1. Décisions de la Cour constitutionnelle	4
1.1. Annulation du crédit-formation	4
1.2. Annulation du mécanisme de mutualisation.....	4
2. Déclaration des autres périodes supplémentaires	5
2.1. Quels enseignants peuvent en bénéficier ?.....	5
2.2. Principes généraux pour l’octroi des autres périodes supplémentaires (et limitation à 6 implantations)	5
2.3. Activités dans le cadre des autres périodes supplémentaires.....	7
3. Instructions d’encodage de la déclaration de périodes supplémentaires.....	8
3.1. Exemples d’encodage :	10

Annexe : fichier Excel « Annexe PO X-periodes-epc-sec-2020-2021.xls »

Information importante

Suite au recours en annulation partielle du décret du 19 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*, introduit auprès de la Cour constitutionnelle (Arrêt n°51/2020), les périodes supplémentaires de crédit-formation sont annulées à partir de l'année scolaire 2020-2021. Cf. le point 1 en page 4.

Introduction

La présente circulaire s'adresse aux établissements de l'enseignement secondaire ordinaire **officiel subventionné** par la Communauté française, ainsi qu'aux établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné** par la communauté française **qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**.

Elle vient compléter les circulaires :

- N°6278 du 12 juillet 2017 intitulée « - *Encadrement des cours de religion et de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté pour les élèves dispensés, et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement secondaire ordinaire - Création de la fonction de Professeur de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement secondaire ordinaire - Mesures transitoires applicables à l'enseignement secondaire ordinaire prévues dans le projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental* ».
- N°6279 du 12 juillet 2017 intitulée : « *Encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispenses et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement **spécialisé** primaire et secondaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions statutaires - année scolaire 2017-2018* ».
- N°6753 du 25 juillet 2018 intitulée : « nomination et dévolution des emplois des professeurs de philosophie et citoyenneté pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020, 2020- 2021 – complète et modifie en partie les circulaires 6278 et 6279 ».

Elle précise les modalités de transmission à l'Administration des informations relatives aux périodes supplémentaires¹ nécessaires au maintien de l'emploi des membres du personnel en charge des cours de religion et de morale définitifs, temporaires prioritaires concernés (Autres périodes supplémentaires - cf. points 4.2. et 4.3. de la circulaire 6278 et la circulaire 6279).

Tous les pouvoirs organisateurs doivent envoyer cette déclaration¹ à l'Administration pour le vendredi 23 octobre 2020 au plus tard. Si aucune période n'est à déclarer, la mention « NÉANT » sera indiquée dans le fichier, à l'emplacement du nom du membre du personnel.

¹ En application :

- Des §§ 2 et 3 de l'article 7/1 (enseignement **ordinaire**) du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, tel qu'inséré par l'article 1 du décret du 18 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*
- Du §5 de l'article 94bis (enseignement **spécialisé**) du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*, tel qu'inséré par l'article 16 du décret du 18 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*

Ces périodes supplémentaires sont mobilisables dès le 1^{er} septembre 2020. Toutefois, cette déclaration doit correspondre à l'encadrement organisé en **date du 1^{er} octobre 2020**.

Les instructions pour le remplissage du formulaire de déclaration ainsi que la procédure d'envoi sont décrites au point 3 de cette circulaire.

J'attire en particulier votre attention sur le respect du délai dans la transmission de ces informations, afin de permettre leur traitement en temps et en heure par nos services, et en vue de leur utilisation pour les travaux de réaffectation des commissions de gestion des emplois (pour vérifier qu'un enseignant ne fait pas l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires et de mise en disponibilité par défaut d'emploi pour les mêmes périodes).

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

L'Administratrice générale,

Lise-Anne HANSE.

1. Décisions de la Cour constitutionnelle

1.1. Annulation du crédit-formation

Suite au recours en annulation partielle du décret du 19 juillet 2017 *relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*, introduit auprès de la Cour constitutionnelle (Arrêt n°51/2020), les périodes supplémentaires de crédit-formation sont annulées à partir de l'année scolaire 2020-2021.

Elles ne doivent donc plus être déclarées via l'annexe de la présente circulaire, ni mentionnées dans les demandes d'avance.

1.2. Annulation du mécanisme de mutualisation

En application de l'arrêt 114/2018 de la Cour constitutionnelle, les dispositions instaurant le mécanisme de mutualisation sont annulées depuis l'année scolaire 2019-2020 dans l'enseignement primaire. Ce mécanisme permettait la redistribution des périodes résultant du solde des périodes globalisées, après prélèvement des périodes supplémentaires.

2. Déclaration des autres périodes supplémentaires

Ces autres périodes supplémentaires sont destinées au maintien de l'emploi des professeurs de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant, qui n'ont pas retrouvé leur volume horaire du 30 juin 2017.

2.1. Quels enseignants peuvent en bénéficier ?

Les membres du personnel concernés sont :

Les professeurs de morale ou de religion, définitifs ou temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant au 30 juin 2017, ayant perdu des périodes par rapport à leurs attributions du 30 juin 2017 suite à la création du cours de P&C.

2.2. Principes généraux pour l'octroi des autres périodes supplémentaires (et limitation à 6 implantations)

Pour l'année scolaire 2020-2021, chaque établissement reçoit un nombre de périodes pour l'encadrement, d'une part, des cours de religion, de morale (RLMO) et du cours de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés (Seconde période de P&C) et, d'autre part, pour l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté (P&C commun). Ce nombre de périodes est calculé sur base des élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre 2020 et constitue le RLMOD.

RLMOD = RLMO y compris P&C dispense + P&C commun²

Le RLMOD se calcule automatiquement dans l'application GOSS → Dossier « RLMO sur base de la population au 01/10/2020 ». Ce calcul est réalisé sur base des populations déclarées par les pouvoirs organisateurs/établissements via les formulaires POPI renvoyés à l'administration. Il faut noter que ce calcul ne sera donc disponible qu'après réception et encodage des informations reprises dans ces formulaires par l'administration.

Pour certains pouvoirs organisateurs, l'ensemble des périodes RLMOD disponibles au sein de ses différents établissements ne permettent pas d'attribuer aux professeurs de religion et de morale non confessionnelle, **définitifs ou temporaires prioritaires**, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017 suite à la création du cours de Philosophie et de Citoyenneté. Le cas échéant, ces établissements recevront automatiquement le nombre de périodes manquantes. Celles-ci sont exclusivement utilisées pour organiser les activités détaillées au point 2.3 ci-dessous.

Ces périodes sont prélevées sur la totalité des soldes de périodes générés au sein de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française et globalisés au niveau de l'Administration. Le RLMOA est disponible, à titre purement informatif, pour chaque établissement dans GOSS → dossier « RLMO sur base de la population au 1/10/2020 » → « RLMO A ». Le solde est calculé, pour chaque établissement, comme suit :

$RLMOA - (RLMOD + \text{total des autres « périodes supplémentaires »}) = \text{solde}$.

Dans ce cas, ces PO recevront automatiquement, **sur base de leur déclaration (voir annexe de la présente circulaire)**, le nombre de périodes manquantes, prélevé sur la totalité des soldes de périodes

² PC commun = 1 période par groupe-classe calculé sur la base des normes « taille des classes ».

généralisés au sein de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française et globalisés au niveau de l'Administration³.

Ce mécanisme est également prévu pour les membres du personnel, définitifs et temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant, **qui refuseraient d'effectuer des prestations dans plus de 6 implantations, tous Pouvoirs organisateurs confondus.**

La **limitation à 6 implantations** est bien un **droit pour l'enseignant** de religion, de morale et de P&C dans les conditions de la période transitoire. S'il ne souhaite pas aller au-delà, il faudra solliciter des périodes supplémentaires pour le maintenir à l'emploi⁴, qui seront destinées à l'une des activités décrites au point 2.3 suivant, mais sans augmenter de ce fait le nombre d'implantations. Cependant, **le choix des périodes et implantations relève du/des Pouvoirs organisateurs** (avec concertation entre PO le cas échéant).

Exemples

Au 01/10/2020, un pouvoir organisateur dispose au sein de ses établissements d'un nombre total de périodes RLMOD de 106 périodes. Au 30/06/2017, celui-ci disposait de professeurs de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, engagés pour un volume de charge équivalent à 160 périodes.

Situation A : les professeurs de religion et de morale, définitifs ou temporaires prioritaires, peuvent assurer l'encadrement des 106 périodes RLMOD. Dès lors, il manque **54 périodes** au P.O. pour permettre au personnel concerné de retrouver un volume de charge équivalent à ses attributions au 30 juin 2017. Dès le 1^{er} septembre 2020, il reçoit automatiquement 54 périodes supplémentaires, qu'il déclare à l'Administration pour le 23 octobre 2020 au plus tard au moyen de l'annexe jointe à la présente circulaire.

Situation B : les professeurs de religion et de morale concernés peuvent assurer seulement l'encadrement de 100 périodes sur les 106 périodes RLMOD disponibles au sein du P.O., pour des raisons d'incompatibilité de fonctions par exemple. Le pouvoir organisateur doit donc engager pour **6 périodes** le personnel adéquat pour encadrer les périodes RLMOD qui n'auront pas pu être dispensées par les professeurs de religion et de morale, définitifs ou temporaires prioritaires. En outre, il manque **60 périodes** au P.O. pour permettre au personnel concerné de retrouver un volume de charge équivalent à ses attributions au 30 juin 2017. Dès le 1^{er} septembre 2020, il reçoit donc automatiquement 60 périodes supplémentaires, qu'il déclare à l'Administration **pour le 23 octobre 2020 au plus tard** au moyen de l'annexe jointe à la présente circulaire.

Autre exemple d'une situation particulière d'un professeur faisant l'objet d'une déclaration de périodes supplémentaires et d'une mise en disponibilité par défaut d'emploi :

Un professeur de religion était nommé ou engagé à titre définitif pour 10 périodes au 30 juin 2017. Suite à la création du cours de P&C, il perd la moitié de sa charge initiale, soit 5 périodes. Au 1^{er} octobre 2020, suite au départ de certains élèves qui avaient choisi le cours philosophique donné par ce professeur l'année scolaire précédente, deux groupes-classe ne peuvent être organisés, et ce professeur se voit attribuer 3 périodes au lieu de 5. Il « perd » ainsi deux périodes. Les 5 périodes perdues suite à la création du cours de P&C doivent être déclarées dans l'annexe jointe à cette circulaire, et le professeur doit être déclaré en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes (cf. les circulaires de réaffectation à ce sujet). Le professeur preste donc effectivement 3 périodes de cours, preste des activités (listées au

³ Voir le point 3 de la circulaire n°6280.

⁴ À hauteur des charges qu'il prestait en religion ou morale au 30/06/2017.

point 2.3) pour 5 périodes supplémentaires, et est en disponibilité par défaut d'emploi pour 2 périodes. Voir aussi les exemples au point 3.1.

2.3. Activités dans le cadre des autres périodes supplémentaires

Les périodes visées au point précédent seront utilisées exclusivement pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle concernés et pour permettre soit :

Dans l'enseignement **ordinaire** :

- 1) l'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement, dont la mise en œuvre concerne un public plus large qu'un groupe-classe. Ces périodes sont octroyées à raison de maximum 1 période par volume horaire de 6 périodes de philosophie et de citoyenneté organisées au sein du même établissement.
- 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation entre membres du personnel en charge des cours de philosophie et de citoyenneté au sein d'une même année d'études ou d'années d'études différentes, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté.
- 3) le dédoublement d'un groupe-classe de plus de 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle.
- 4) l'affectation de deux enseignants à un groupe-classe de minimum 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle, ou suivant le cours de philosophie et de citoyenneté.

Si cela ne suffisait pas, les membres du personnel concernés sont affectés aux tâches suivantes :

- 1° organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque de l'école ou d'une activité de remédiation ;
- 2° surveillance d'évaluations formatives et sommatives ;
- 3° accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

Dans l'enseignement **spécialisé** :

- 1) L'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un établissement ;
- 2) L'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation ;
- 3) L'organisation et la surveillance d'activités au sein de la médiathèque ;
- 4) L'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté ;
- 5) L'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

3. Instructions d'encodage de la déclaration de périodes supplémentaires



- ✓ Veuillez ouvrir le fichier dans Microsoft EXCEL (version 2003 ou supérieure). Lors de l'enregistrement, veillez à ce que l'extension du fichier soit « .xls » ;
- ✓ Veuillez encoder à partir de la ligne 5, et ne pas laisser de ligne vide entre les encodages ;
- ✓ Si vous avez besoin de lignes d'encodage supplémentaires, vous pouvez cliquer sur le bouton en haut à gauche « Ajout d'une ligne d'encodage » (duplication de la ligne en position 6) ;
- ✓ S'il n'y a pas de membre du personnel en perte de charge à déclarer, indiquer « NEANT » dans l'emplacement du nom du membre du personnel.

En annexe, vous trouverez le fichier Excel à compléter. Il y a 2 onglets :

- Un onglet « ENCODAGE » dans lequel vous encodez les professeurs de morale ou de religion qui n'ont pas retrouvé leur volume horaire du 30 juin 2017 suite à l'organisation du cours d'éducation à la philosophie et citoyenneté et/ou refusent de prêter dans plus de 6 implantations
- Un onglet « FONCTIONS » qui liste les fonctions des professeurs de religion ou de morale non confessionnelle.

ETAPE 1 : ENCODAGE (voir aussi les exemples plus loin)

Vous cliquez sur l'onglet « ENCODAGE » pour faire apparaître le tableau d'encodage. Celui-ci est composé des cadres suivants :

- Cadre « Identification du PO et des membres du personnel concernés »

Identification du PO et des membres du personnel concernés							
FASE PO	Dénomination PO	Nom et Prénom	Matricule	niveau	Type d'enseignement	Intitulé de la fonction au 30/06/2017	Statut au 30/06/2017 dans la fonction

1. Vous identifiez le PO en choisissant son numéro FASE. La dénomination du PO apparaît automatiquement. (à répéter pour chaque ligne)
2. Vous identifiez l'enseignant qui fait l'objet de la déclaration :
 - a. Nom (majuscules) et prénom (minuscules)
 - b. Matricule
 - c. Niveau d'enseignement : primaire ou secondaire.

- d. Type d'enseignement : ordinaire, spécialisé.
 - e. Intitulé de la fonction au 30 juin 2017 : choisissez la fonction exercée par l'enseignant au 30 juin 2017 (professeur de religion ou morale).
 - f. Statut au 30 juin 2017. Choisissez le statut de l'enseignant dans la fonction exercée au 30 juin 2017. S'il a deux statuts, ajoutez une ligne d'encodage supplémentaire.
- Cadre « Périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des prof. de morale et de religion, définitifs, temporaires prioritaires » [situation 1^{er} octobre 2020⁵]

Ce cadre est réservé aux professeurs de morale ou religion, définitifs ou temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant au 30 juin 2017, qui perdent au 1^{er} octobre 2020 des périodes dans leur fonction suite à la création du cours de P&C ou qui refusent de prester dans plus de 6 implantations.

Périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des prof. de morale et de religion, définitifs, temporaires prioritaires au 01/10/2020		
Attributions au 30/06/2017 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/20 pour maintien des attributions du 30/06/2017	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2020

1. Vous encodez le nombre de périodes prestées dans la fonction d'origine et le statut de l'enseignant au 30 juin 2017.
2. Vous encodez le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien des attributions du 30 juin 2017.
3. Vous encodez le nombre d'implantations du PO dans lesquelles l'enseignant preste.

ETAPE 2 : ENREGISTREMENT DU FICHIER

Vous **enregistrez** le fichier dans votre ordinateur avec le nom suivant (et en préservant les espaces) :

« annexe PO X-periodes-epc-sec-2020-2021.xls »

X étant le numéro de FASE du PO.

Par exemple : « annexe PO 1266-periodes-epc-sec-2020-2021.xls »

ETAPE 3 : ENVOI

Une fois toutes les données du fichier encodées, veuillez :

1. Préparer la déclaration scannée :
 - a. **imprimer l'onglet**,
 - b. la **faire signer** par le représentant du PO (les éléments de signature apparaissent sur la dernière page),
 - c. **scanner** la déclaration signée en pdf ;

⁵ Les périodes supplémentaires « autres » sont disponibles dès le 1^{er} septembre, mais seule la situation au 1^{er} octobre doit être indiquée.

2. Envoyer obligatoirement un mail à l'adresse periodes.epc.subv@cfwb.be, pour le **vendredi 23 octobre 2020** au plus tard, avec les **deux** pièces jointes :
- La déclaration scannée signée en pdf,
 - La déclaration en format MS Excel (xls.) complétée.

3.1. Exemples d'encodage :

Exemple 1 :

Monsieur A., professeur de religion définitif au DS prestant 20 périodes au 30 juin 2017.

Il n'a pas souhaité faire la passerelle vers la fonction de professeur de P&C, et, malgré l'application des mesures préalables à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, a perdu 10 périodes suite à la création du cours de P&C. Le PO doit le déclarer pour 10 périodes supplémentaires dans l'annexe, et il n'est donc pas en disponibilité par défaut d'emploi.

Intitulé de la fonction au 30/06/2017	Statut au 30/06/2017 dans la fonction	Attributions au 30/06/2017 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/20 pour maintien des attributions du 30/06/2017	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2020
Professeur de religion DS	D	20	10	4

Exemple 2 :

Madame E., professeur de morale définitif au DI prestant 22 périodes au 30 juin 2017.

Elle souhaite ne pas prester dans plus de 6 implantations au 01/09/2020 (et en a averti au préalable son PO en temps utiles pour des questions d'organisation). En conséquence, la répartition des attributions dans 6 implantations impose une perte théorique de 4 périodes par rapport à sa charge initiale. Le PO doit la déclarer pour 4 périodes supplémentaires dans l'annexe.

Intitulé de la fonction au 30/06/2017	Statut au 30/06/2017 dans la fonction	Attributions au 30/06/2017 (périodes)	Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/20 pour maintien des attributions du 30/06/2017	Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2020
Professeur de morale DI	D	22	4	6

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

FONCTION : RELIGION/ MORALE

FONDAMENTAL

1002	Maître de religion catholique	F
1003	Maître de religion islamique	F
1004	Maître de religion orthodoxe	F
1005	Maître de religion israélite	F
1006	Maître de religion protestante	F
953	Maître de morale	F

SECONDAIRE Inférieur

992	Religion catholique	DI
993	Religion islamique	DI
994	Religion orthodoxe	DI
995	Religion israélite	DI
996	Religion protestante	DI
130	Morale	DI

SECONDAIRE Supérieur

997	Religion catholique	DS
998	Religion islamique	DS
999	Religion orthodoxe	DS
1000	Religion israélite	DS
1001	Religion protestante	DS
374	Morale	DS